



**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

Décision n°919-D

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 30 janvier 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 27 juillet 2009, la plainte du 24 juillet 2009, présentée par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant ... à ... ; Il soutient que l'inspection effectuée le 27 janvier 2009 à 19 heures dans l'officine de M. A a mis en évidence l'ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien et la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 26 octobre 2009, par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications ; M. A reconnaît les faits qui lui sont reprochés et précise qu'il a pris en compte les remarques qui lui ont été faites et qu'il a mis en place des mesures correctives ; qu'il exerce dans une zone difficile et qu'il a beaucoup de difficultés à trouver du personnel qualifié ;

Vu la décision rendue le 10 octobre 2011, aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A afin d'y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

2, RUE RECAMIER

75007 PARIS

TÉL. : 01.44.39.29.99

FAX : 01.44.39.29.98

E-mail: cr_paris@ordre.pharmacien.fr



Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les explications de M. A, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Maître Gérard BEMBARON, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que l'enquête diligentée le 27 janvier 2009 au sein de l'officine dont est titulaire M. A a mis en évidence l'ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien et la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ; que ces faits ne sont pas réellement contestés par M. A qui se borne, d'une part à faire valoir qu'il exerce son activité dans un quartier difficile, sans d'ailleurs établir qu'il aurait recherché en vain du personnel qualifié, et, d'autre part, à invoquer leur caractère exceptionnel, alors qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du planning de travail mis en place par M. A et de l'analyse des codes vendeurs portés sur l'ordonnancier, qu'ils revêtent un caractère habituel ; que ces faits constituent des manquements aux dispositions des articles L. 5125-21, L. 4241-1, L. 4241-11, L. 4223-1 et R. 4235-55 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu notamment du caractère habituel des faits sus-relatés, alors même que M. A aurait, depuis, mis en place des mesures correctives, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de trois mois ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **TROIS MOIS**.



Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du **1^{er} juin 2012.**

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 30 janvier 2012 Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER,
M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M.
DAHAN, M. DEVISMES, Mme FOULON, Mlle LAPORTE, M. LEROY, M.
LESELBAUM, M. LISBONA, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme
QUENIART, Mme ROSENSWEIG, Mme VALLA, M. VAXINGHISER.
Décision rendue par lecture de son dispositif le 30 janvier 2012 et affichage dans les locaux du
Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 14 février 2012.

La Présidente de la Chambre
de discipline

signé

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline

signé

Mme Désirée FERRARO

